



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## catégorie C

Question écrite n° 8272

### Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des fonctionnaires rémunérés sur la base des 1er et 2e échelons de l'échelle 2 et du 1er échelon des échelles 3 et 4 (indice nouveau majoré 233 à 245) qui ne peuvent bénéficier, sur leur rémunération nette, des augmentations de la valeur du point d'indice. En effet, ces fonctionnaires perçoivent une indemnité différentielle pour compenser un traitement brut inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Or cette indemnité diminue dès que leur traitement brut augmente de sorte que leur rémunération nette n'évolue pas tant qu'ils n'ont pas atteint l'indice nouveau majoré 246. Il lui demande de bien vouloir étudier une revalorisation des échelles indiciaires 2 à 4 pour permettre aux agents de catégorie C dont les salaires ne sont pas très élevés, de bénéficier également des augmentations de la valeur du point.

### Texte de la réponse

Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999, signé le 10 février 1998 par le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentant la majorité des fonctionnaires, marque la reprise du dialogue social et de la pratique contractuelle dans la fonction publique, plus de quatre années après le dernier accord salarial. L'accord affiche quelques principes forts au premier rang desquels la priorité aux bas salaires, et notamment les agents de la catégorie C, constituant la moitié des effectifs des trois fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière. Il prévoit ainsi qu'aucun traitement indiciaire brut dans la fonction publique ne soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) : dès le 1er avril 1998, les six premiers échelons des échelles 2 à 5 de la catégorie C seront revalorisés de 1 à 15 points d'indice majoré ; l'échelle 1 sera redéfinie à la même date sur la base de 8 échelons au lieu de 11, et de vingt-trois ans de carrière au lieu de vingt-huit ans. Le minimum de traitement correspondra à l'indice majoré 247, montant supérieur au SMIC brut. Cela rendra donc sans objet l'indemnité différentielle instituée par décret n° 91-769 du 2 août 1997 et dont la mise en oeuvre avait pour résultat la stagnation du traitement alloué en début de carrière aux agents de catégorie C. Les agents contractuels ne pourront être rémunérés sur la base d'un indice inférieur à celui du premier échelon de l'échelle 1. Les perspectives de carrière des fonctionnaires de catégorie C seront améliorées par une augmentation en deux étapes, au 1er janvier 1999 et au 1er janvier 2000, du pyramidage de l'échelle 5 et du nouvel espace indiciaire (NEI). Outre les revalorisations générales de 1,3 % en 1998 et en 1999, 2 points d'indice majoré seront attribués uniformément sur toute la grille des traitements, l'un le 1er avril 1999 et l'autre le 1er novembre 1999. Enfin, le 1er juillet 1998 et le 1er juillet 1999, des points d'indice majorés seront distribués de façon dégressive (4 à 1 au total) jusqu'à l'indice majoré 412.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Moyne-Bressand](#)

**Circonscription :** Isère (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8272

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 décembre 1997, page 4739

**Réponse publiée le** : 30 mars 1998, page 1811